

Délinquance juvénile et lutte contre l'insécurité

Mai 2006

CODE

Suite à la mort violente de Joe Van Holsbeeck et à la légitime émotion qu'elle a suscitée, des voix se sont élevées pour proposer des solutions diverses à la problématique de la gestion de la délinquance juvénile. Le Gouvernement a répondu à cet émoi collectif en donnant un coup d'accélérateur à la réforme de la loi de protection de la jeunesse qui était alors en cours. Toutefois, dans sa hâte, le Gouvernement a fait l'impasse sur certains principes fondamentaux qui auraient dû guider sa réflexion et les réformes alors en discussion.

Principes

Si la commission d'infractions par des mineurs, a fortiori lorsqu'il s'agit d'infractions graves, doit nécessairement entraîner une réaction sociale et une sanction dans le chef du mineur, il convient de toujours garder à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Celle-ci reconnaît, en son article 40, que « ... *tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale [a] le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.* »

Protection de la jeunesse

Depuis 1965, la Belgique a choisi de se doter d'une législation de nature éducative pour gérer la problématique des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction¹.

Un projet de loi visant à réformer en profondeur cette matière était en discussion au sein de nos instances représentatives depuis plus de deux ans. Suite à la mort de Joe Van Holsbeeck, il a été adopté à l'unanimité des partis démocratiques en Commission de la Justice de la Chambre (alors que deux semaines plus tôt il faisait encore l'objet des plus vives critiques de la part de l'opposition) et l'a été ensuite à la presque unanimité² en séance plénière³.

Nous ne pouvons que regretter la pratique consistant à légiférer sous la pression médiatique. C'est, en effet, un procédé extrêmement dangereux : l'émotion n'est, en la matière, pas bonne conseillère. Les événements des jours qui ont suivis l'émoi public consécutif à ce meurtre nous l'ont, une fois de plus, démontré : stigmatisation des jeunes d'origine étrangère, diffusion publique d'images de mineurs en violation de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs, velléités d'utilisation des registres d'inscription scolaire en contravention avec la législation relative à la protection de la vie privée,... La vive émotion

¹ Loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, M.B., 15 avril 1965.

² Ecolo s'est abstenu.

³ Projet de loi du 4 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Chambre des Représentants, DOC 51 1467/020, 4^{ème} sess. de la 51^{ème} législature, 2005-2006.

suscitée par le fait divers tragique (mais fort heureusement exceptionnel et isolé) que nous avons connu n'autorise pas que l'on prenne à la légère certains principes fondamentaux en matière de justice. Le juge de la jeunesse pourra-t-il juger sereinement le jeune qui est déféré devant lui sous une telle pression médiatique? La publicité qui aura été faite à ce jeune n'empêchera-t-elle pas sa réinsertion dans la société?

Il en va de même en ce qui concerne la réforme de la protection de la jeunesse qui aurait mérité un débat serein et posé.

Une des questions qui se posent est celle de l'efficacité de cette réforme qui nous est présentée comme une solution à la problématique de la délinquance des mineurs. La nouvelle loi ne permettra pas, en effet, de prévenir les faits tragiques qui nous préoccupent. Permettra-t-elle alors de mieux prendre en charge les auteurs de ce type de crime ? Il est permis d'en douter dès lors que l'accent est mis sur la répression, la privation de liberté au détriment de l'éducatif. Ces choix, cela a été maintes fois démontré, conduisent à rendre toute réinsertion d'autant plus aléatoire. Ne sommes-nous dès lors pas en train de produire une délinquance qu'on prétend par ailleurs combattre ?

En outre, différents points controversés demeurent dans le texte adopté, dont notamment la sanction des parents et le dessaisissement.

La sanction des parents

Une des mesures prévues par le texte adopté est l'instauration de stages parentaux pour les parents des mineurs délinquants qui « *manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et dont le désintérêt contribue aux problèmes du mineur* ». Outre que la loi actuelle permet déjà de pallier au désintérêt des parents, la réalité de terrain est rarement celle qui est visée par le texte. En effet, l'expérience montre qu'il s'agit bien plus souvent de parents dépassés, ne sachant plus comment prendre en charge leur enfant et qui ont donc davantage besoin d'assistance que de sanction dans leur mission éducative.

Si l'on peut convenir que, dans un nombre limité de cas, une telle mesure puisse avoir un effet positif de remobilisation, on peut légitimement se demander si l'approche répressive est judicieuse en ce qu'elle aura comme effet pervers d'ôter aux parents, étiquetés comme « mauvais parents », tout crédit ou légitimité aux yeux de leurs enfants.

Quant à l'imposition d'amendes aux parents défaillants, ou même la suppression des allocations familiales, telle que proposée fort maladroitement par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse Catherine Fonck en Belgique ou le Ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy en France, il faut catégoriquement s'y opposer. En effet, outre le fait que ces allocations constituent un droit de l'enfant, les mineurs tombant sous la coupe du système protectionnel sont, dans la plupart des cas, issus de milieux défavorisés. Dès lors, ces mesures renforceraient la vulnérabilité de ces familles, seraient vécues douloureusement par des parents qui éprouvent déjà des difficultés à subvenir à leurs besoins familiaux ; elles entameraient encore davantage leur confiance dans la Justice et ses représentants. De plus, la situation de l'enfant s'en verrait davantage précarisée et ne favoriserait pas l'amendement de celui-ci, bien au contraire.

Le dessaisissement

Autre mesure adoptée, le dessaisissement permet de soustraire un jeune âgé de plus de 16 ans qui a commis un fait grave à la juridiction des mineurs et de le faire juger comme un adulte.

Il convient de rappeler à cet égard que le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, organe chargé du contrôle de l'application correcte de la Convention relative aux droits de l'enfant par chaque Etat partie, a rappelé le 7 juin 2002 à la Belgique qu'elle doit « *veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes.* »⁴

Le fait de prévoir la création d'une chambre spécifique pour juger les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement, composée de magistrats choisis parmi ceux qui ont une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal, ne résout nullement le problème. L'observation faite par le Comité ne porte pas sur les qualifications du magistrat qui serait amené à juger le mineur mais bien sur la nature du droit auquel celui-ci serait soumis. Or, en l'espèce, il s'agit toujours du droit pénal pour adultes.

Par conséquent, il conviendrait peut-être non seulement de multiplier les mesures mises à la disposition des magistrats de la jeunesse mais encore de les accompagner des moyens nécessaires à leur exécution.

Les mesures sécuritaires

Des voix se sont également élevées pour réclamer l'adoption de mesures de type sécuritaire pour lutter contre la délinquance et la criminalité : vidéosurveillance accrue, peines incompressibles, comparution immédiate, présence policière renforcée... Elles ont été entendues par le Gouvernement.

Or, les scientifiques qui étudient la problématique de la délinquance juvénile constatent que, contrairement aux idées reçues ou aux sondages réalisés à chaud, largement relayés par les médias, la délinquance juvénile n'est pas en augmentation marquante⁵.

Nous craignons que l'ensemble de ces mesures n'apportent qu'une réponse insatisfaisante au problème posé, n'aient pas pour effet de juguler la délinquance juvénile ni la criminalité mais plutôt d'en autoriser une répression renforcée. Si une répression des infractions reste légitime et nécessaire, il n'en reste pas moins que se contenter d'accentuer ce volet de la gestion de la criminalité comporte le risque de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux tout en créant un climat de tension sécuritaire très peu favorable à la vie en commun. Nous préconisons plutôt de renforcer la prévention, seule manière de tenter d'éviter en amont la commission de tels faits. Nous estimons en effet que des efforts sérieux et les moyens matériels et humains appropriés doivent être apportés prioritairement à l'éducation et la prévention, deux secteurs largement laissés pour compte jusqu'ici et qui avaient pourtant fait la démonstration de leur utilité sociale. Un des objectifs de la protection de la jeunesse n'est-il pas la rééducation des jeunes délinquants en vue de leur réintégration dans la société ?

⁴ Comité des droits de l'enfant, « Concluding Observations », 7 juin 2002.

⁵ Ch. VANNESTE et alii, « Pour une histoire chiffrée de quarante années de « protection de la jeunesse », quelques repères utiles », in J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et I. DELENS-RAVIER (sld.), « Protection de la jeunesse. Formes et réformes », Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 7 et 8.

En outre, faut-il se concentrer sur le seul secteur de l'aide à la jeunesse? Les difficultés d'insertion et les déviations comportementales ont diverses causes. Il faut notamment s'interroger sur le degré d'insertion socioprofessionnelle des enfants et parfois également de leurs parents, prendre en compte la capacité des jeunes à se construire un avenir. En effet, les professionnels du secteur, qui suivent les jeunes dans leurs milieux de vie, se retrouvent souvent face à des familles extrêmement démunies, qui doivent être soutenues. Cela ne doit pas excuser les comportements déviants, mais cela peut peut-être permettre d'éclairer la problématique sous un autre angle et donc d'envisager des solutions plus adaptées.

Manuel Lambert, Président de la CODE

Benoît Van Keirsbilck, Président de DEI (Défense des enfants international)

Note : Soumis à publication pour la revue « Enfants du Monde » de l'UNICEF.

Analyse réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente*